

**Fiche technique relative à l'expérimentation visant au déploiement de conventions de formation par la recherche (COFRA) dans la fonction publique de l'Etat**

**Objet :** Expérimentation de mise en œuvre de conventions de formation par la recherche en administration (COFRA) dans la fonction publique de l'Etat

Lors du précédent quinquennat, afin de renforcer les liens entre recherche et action publique de l'Etat, les Ministres de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation et de la Transformation et de la Fonction publiques (MTFP) ont lancé, en mars 2022, des conventions de formation par la recherche en administration (COFRA). Les relations entre la recherche et l'action publique représentent en effet un élément essentiel de la rénovation de l'Etat, pour le rendre plus expert, plus divers, plus réactif et attractif.

À l'instar des conventions CIFRE<sup>1</sup> utilisées par le secteur privé et les collectivités territoriales, l'objectif des COFRA est de faciliter la réalisation de thèses au sein des administrations de l'Etat, dans le cadre de contrats de recherche du même nom.

L'expérimentation visait à déployer, dès la rentrée 2022, 25 COFRA cofinancés par le MTFP au sein d'administrations de l'Etat volontaires, avec l'ambition de faire monter en puissance le dispositif et de proposer 100 COFRA à la rentrée 2023. 10 administrations se sont portées volontaires pour la première vague de l'expérimentation. La reconduction de l'expérimentation a été actée à l'issue de la concertation interministérielle dématérialisée close le 10 mars 2023 avec le maintien d'une cible à 100 COFRA pour la rentrée 2023.

## **I. Cadrage juridique et financier du dispositif des COFRA**

### **1. Cadrage juridique**

L'expérimentation se déploie dans le cadre suivant :

- La COFRA associe **trois partenaires** : (i) un doctorant, (ii) une administration de l'Etat (département ministériel, établissement public, juridiction administrative ou financière, autorité administrative indépendante et autorité publique indépendante) et (iii) une école doctorale/directeur de thèse qui assurent la responsabilité de la thèse.
- L'administration recrute un doctorant sur le fondement d'un **contrat de projet**<sup>2</sup> et lui confie des travaux de recherche, objet de sa thèse. Ce contrat de projet est conclu pour une durée de 3 ans. Le renouvellement ou la prorogation du COFRA se fait dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

---

<sup>1</sup> <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-cifre-46510>

<sup>2</sup> Tel que prévu aux articles L.311-1 à L.311-3, articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et par le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique

- Le recrutement d'un doctorant dans le cadre d'un contrat de projet / COFRA entre dans le décompte des ETP des schémas et plafonds d'emploi de l'administration d'accueil. Néanmoins, si nécessaire, le rehaussement des plafonds d'emplois des ministères pourra être envisagé dans le cadre du projet de loi de finances rectificative 2023 pour permettre d'atteindre les cibles de recrutements en 2023. Il en sera de même dans le cadre du projet de loi de finances 2024.
- **L'administration signe en parallèle une convention de formation avec l'école doctorale spécifiant les conditions de déroulement des recherches** et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant et qui s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

## **2. Cadrage financier**

Les administrations qui emploient un doctorant dans le cadre d'une COFRA bénéficient d'un **cofinancement de 14 000€ par an et par COFRA** sur les 3 ans que dure le contrat de projet, le reste du financement relevant de l'administration d'accueil. Le doctorant recruté dans le cadre d'une COFRA perçoit une rémunération au moins égale à celle que perçoivent les doctorants de droit commun.

## **II. Cadrage opérationnel du déploiement des COFRA**

### **1. Recevabilité et sélection du dossier de l'administration**

Dans le cadre de l'expérimentation, les projets sont retenus **au regard de la qualité et de la diversité des projets de thèse**. Les thèses préparées doivent porter sur des priorités gouvernementales.

La sélection est opérée par un collège de représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

### **2. Recrutement du doctorant par l'administration**

Le doctorant co-contractant est recruté dans le cadre d'une COFRA sous réserve de n'avoir pas été précédemment inscrit en thèse, ni être titulaire d'un doctorat.

Dans le cadre de la première vague de l'expérimentation le doctorant ne devait pas avoir été précédemment embauché par l'administration employeur. Pour la seconde vague de COFRA, le dispositif est ouvert à des agents publics contractuels déjà en poste, qui souhaitent réaliser une thèse. Les conventions conclues au bénéfice d'agents déjà en poste pourront concerner jusqu'à 30 % du nombre total des conventions, et devront donner lieu à un changement de contrat pour les intéressés, afin que la préparation du doctorat s'effectue bien sous contrat de projet.

Il doit en parallèle avoir reçu un accord de principe de la part d'un directeur de thèse ayant validé son sujet, ainsi que de l'école doctorale.

### **3. Accueil et accompagnement du doctorant dans le service**

Le doctorant est placé sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice de thèse.

Au sein de l'administration, le doctorant est accompagné par un référent. Si le référent administratif n'est pas titulaire d'un doctorat, il doit suivre une formation spécifique afin d'assurer un accueil et un suivi de qualité des doctorants. Le référent administratif ne peut cumuler sa fonction avec celle de directeur ou directrice de thèse du doctorant bénéficiant

de la COFRA.

#### **4. Suivi**

Une évaluation de l'expérimentation sera réalisée en vue de faire évoluer le dispositif dans la perspective de sa montée en puissance.